

DECISION DCC 17-111 DU 18 MAI 2017

Date : 18 mai 2017

Requérant : Brice HOUNGBO

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Droit de grève

Désistement

Donné acte

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 mars 2017 enregistrée à son secrétariat le 24 mars 2017 sous le numéro 0579/068/REC, par laquelle Monsieur Brice HOUNGBO forme un « recours en régulation du bon fonctionnement du pouvoir judiciaire et constatation de violation des droits de l'Homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour*

constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.» ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU, Vice-président de la Cour, est empêché pour raison de santé ; que Messieurs Simplicie Comlan DATO et Akibou IBRAHIM G., Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Sur les faits et commentaires : réunie en Assemblée générale le 22 mars 2017, l'Union nationale des magistrats du Bénin (UNAMAB) a décidé, entre autres, " d'observer un mouvement de grève d'avertissement de 72 heures à compter du mardi 28 mars 2017 et, en cas de non satisfaction de ses revendications, elle se réserve le droit de déclencher un mouvement de grève illimitée, à compter du lundi 03 avril 2017..." »

Par cette motion de grève, les magistrats protestent contre le projet de révision de la Constitution actuellement soumis au Parlement pour examen et adoption. S'il est vrai que les magistrats ont le droit de défendre leurs intérêts corporatistes et l'indépendance de la justice, il est également vrai que la justice ne doit pas être paralysée du fait des grèves répétitives et illimitées. Mieux, les justiciables, surtout les détenus, ne doivent pas subir les conséquences d'un mouvement de grève illimitée.

Pour ma part, le motif pour lequel les magistrats décident d'aller en grève est pertinent et paraît fondé, mais il revient uniquement à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité de la loi (nouvelle Constitution) après son adoption par le Parlement. Mieux, le peuple, l'unique souverain, pourrait être consulté par référendum au cas où le Parlement n'aura pas la majorité requise pour l'adoption définitive du texte.

Il ne revient donc pas aux magistrats de faire une proposition de loi ni un projet de loi encore moins de s'immiscer dans le pouvoir législatif ou exécutif en imposant les décisions politiques. L'UNAMAB pourrait s'approcher d'un parlementaire et lui demander d'amender le projet de loi dans tel ou tel sens. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Discussion : elle s'articulera autour des moyens tirés de la compétence de la Cour constitutionnelle, de la recevabilité de mon recours, de la nécessité de réguler le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire et la violation des droits de l'Homme.

- Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est l'organe régulateur des pouvoirs publics. Le pouvoir judiciaire étant une institution prévue par la Constitution en vigueur, la Cour constitutionnelle est donc compétente pour constater le blocage et donc le non fonctionnement régulier dudit pouvoir en déclarant contraire à la Constitution le mouvement de grève illimitée enclenché.

La Cour constitutionnelle est également compétente pour se prononcer sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est bien compétente.

- Sur la recevabilité de mon recours

Aux termes des dispositions de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, tous les citoyens ont le droit de saisir la Cour dès qu'il y a violation de la Constitution.

- Sur la nécessité de réguler le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire

Le mouvement de grève illimitée paralyse indiscutablement le bon fonctionnement de la justice.

Il y a lieu de réguler le fonctionnement régulier de la justice et d'ordonner de ramener le mouvement de grève dans les délais proportionnels de manière à faire fonctionner normalement la justice.

- Sur la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Aux termes des dispositions de l'article 7.1 d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait entièrement corps avec la Constitution, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

En l'espèce, les audiences de flagrant délit, c'est-à-dire, la comparution immédiate devant le juge de jugement dans un délai maximum de 72 heures (03 jours) conformément à l'article 402 de

la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, ne seront pas utiles pour cause de grève illimitée des magistrats. Mieux, il se tient sur le territoire national des audiences des cours d'Assises, précisément à Cotonou, il y a un tribunal pour enfant statuant en matière criminelle qui se tient actuellement. » ; qu'il précise : « Pour se rendre compte de la véracité des faits, dans le cadre de l'instruction générale du dossier, je prie la Cour de ... demander aux procureurs de la République près les tribunaux de Cotonou et autres juridictions de lui envoyer les rôles de la période des grèves. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de réguler le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire en déclarant contraire à la Constitution le mouvement de grève lancé le 22 mars 2017 par l'Union nationale des magistrats du Bénin (UNAMAB) ;

Considérant que par une lettre du 06 avril 2017 enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0638, Monsieur Brice HOUNGBO indique à la Cour que son « recours ... du 23 mars 2017 ... enregistré le 24 mars 2017 est devenu sans objet. En effet, l'Union nationale des magistrats du Bénin (UNAMAB) vient de suspendre sa motion de grève illimitée. Cette suspension entraîne le fonctionnement régulier du pouvoir judiciaire, le respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. » ; qu'il demande à la Cour de « constater la suspension de la motion de grève et de dire que le recours est devenu sans objet. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant déclare se désister de son recours et demande à la Cour de constater la suspension de la motion de grève et de dire que le recours est devenu sans objet ;

Considérant que le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, le désistement n'est recevable que pour autant que les faits ne portent pas sur la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; que dans le cas d'espèce, aucun élément du dossier ne permet à la Cour de se prononcer d'office sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la haute juridiction de donner acte au requérant de son désistement ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il est donné acte à Monsieur Brice HOUNGBO de son désistement.

Article 2. La présente décision sera notifiée à Monsieur Brice HOUNGBO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mai deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA

Professeur Théodore HOLO.-